

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SUCY-EN-BRIE

Département du Val-de-Marne

Nombre de membres composant
le Conseil Municipal 35
Présents à la séance 33

Extraits du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Conseil Municipal du 5 Novembre 2023

N° DCM : 2023-172-1-07S-93

certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture, le - 6 NOV 2023
et de la publication le - 6 NOV 2023
Le Maire,

OBJET :

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'an deux mil vingt-trois, le cinq novembre à dix-sept heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni l'Espace Jean-Marie POIRIER sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire. Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle permettant le respect des mesures sanitaires en vigueur. Cette réunion est retransmise par vidéo sur le site internet de la Ville.

Etaient présents :

M. TRAYAUX, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, M. MONTEFIORE, Adjoint

Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, Mme CIUNTU, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme NANTEUIL, Mme SIMON, Mme ASTIC, M. BRIE

Absentes excusées et représentées (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

- . Madame PINTO donne pouvoir à Madame BLAMOUTIER
- . Madame D'ANDREA donne pouvoir à Monsieur GIACOBBI

Madame Hawa TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERATION N° 2023-172-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU le rapport n° 2023-172,

CONSIDERANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il existe un intérêt à donner au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que le recours à l'emprunt est de la compétence de l'assemblée délibérante et que cette compétence peut toutefois être déléguée au Maire ou au Président d'un EPCI ;

CONSIDERANT que la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics a notamment précisé les modalités de cette délégation en stipulant que la délibération de délégation doit définir le champ d'intervention de l'organe délégataire, en fonction de la compétence exercée par délégation : emprunts, trésorerie, opérations financières utiles à la gestion des emprunts (réaménagement de la dette, opérations de marché telles que les contrats de couverture) et autres opérations ;

CONSIDERANT que la durée de la délégation ne peut dépasser la date à laquelle il est procédé au renouvellement de l'assemblée délibérante et que ces autorisations peuvent être valables jusqu'à la fin du mandat de l'organe délégataire ou jusqu'à ce que l'assemblée délibérante y mette fin ;

CONSIDERANT que la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, a introduit de nouvelles dispositions relatives aux conditions d'emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédits ;

CONSIDERANT que l'article L. 1611-3-1 dans le Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux collectivités territoriales prévoit notamment que :

- l'emprunt est libellé en euros ou en devises étrangères. Dans ce dernier cas, afin d'assurer une couverture intégrale du risque de change, un contrat d'échange de devises contre euros doit être conclu lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée totale de l'emprunt,
- le taux d'intérêt du contrat d'emprunt peut être fixe ou variable. Dans le cas d'un emprunt à taux variable, un décret en Conseil d'Etat déterminera précisément les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation des taux d'intérêt variables,
- la formule d'indexation des taux variables devra toujours répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières des collectivités.

CONSIDERANT que les collectivités peuvent souscrire des emprunts à un taux fixe ou bien à taux variables ; que le taux d'intérêt à taux variable est la simple addition d'un indice (défini ci-après) et d'une marge et que le décret applicable énumère de façon limitative les indices sur lesquels ces emprunts peuvent être indexés ;

CONSIDERANT que les indices retenus sont les indices usuels dont l'évolution est en rapport avec l'environnement économique des collectivités :

- les indices monétaires de la zone Euro (Euribor, Eonia, TAMTAG...) ;
- les indices du marché obligataire de la zone Euro (OAT, Bund) ;
- les taux de swap de la zone Euro et Constant Maturity Swap ;

- les taux du livret A, du LEP et du LDD définis aux articles respectivement L. 221-1, L. 221-13, L. 221-27 du code monétaire et financier.

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de délibérer sur les délégations données au Maire dans le cadre juridique rappelé ci-dessus ;

CONSIDERANT qu'il est souhaité disposer d'une délibération spécifique portant sur la délégation prévue à l'article L.2122-22 3° du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux emprunts ;

CONSIDERANT qu'au titre de la délégation, il est proposé que le Maire puisse procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus dans le budget, dans la limite du montant inscrit des crédits ouverts (Budget Primitif et décisions modificatives) et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

CONSIDERANT que ces emprunts pourront être :

- des emprunts bancaires classiques, des emprunts liés à des financements dédiés (CDC/BEI), des fonds communs de titrisation, des emprunts liés de l'Agence France Locale ;
- la durée maximum sera de 40 années, de façon à pouvoir souscrire les prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- libellés en euros ;
- avec possibilité d'un remboursement constant, progressif ou in fine ;
- à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, tout en veillant à recourir à des index et indices qui limitent les risques conformes notamment à la classification issue de la charte Gissler ;
- le montant maximal des primes et commissions ne pourra excéder 1 % du prêt concerné.

Les emprunts souscrits ne pourront que rentrer dans les catégories A1, B1 ou A2 de la charte GISSLER.

Ces emprunts pourront comporter ou une plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- la faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.

CONSIDERANT que pour ce faire, le Maire est autorisé à son initiative à :

- lancer des consultations d'emprunts auprès de plusieurs établissements financiers et à choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée, résilier l'opération arrêtée ;
- signer les contrats répondant aux critères et caractéristiques posées ci avant ;
- exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

CONSIDERANT que cette délégation est donnée pour les exercices budgétaires de 2020 à 2026 (jusqu'au vote du Budget Primitif suivant) et que le Conseil Municipal sera tenu informé des emprunts, des instruments de couverture et produits de financements contractés dans le cadre de cette délégation dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- Article 1^{er} : **AUTORISE** le Maire à procéder de Novembre 2023 à 2026 à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget sans que leurs montants puissent dépasser les besoins liés au financement de ces investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires, et sans que leur classement Gissler puisse être supérieur à A1, B1 ou A2.
- Article 2 : **AUTORISE LE MAIRE A RECOURIR** à l'utilisation des instruments financiers de couverture du risque de taux.
- Article 3 : **AUTORISE LE MAIRE A RESILIER OU MODIFIER** les contrats d'emprunts ou d'instruments de couverture.

Cette délibération a été adoptée par **28 POUR et 3 ABSTENTIONS et 4 CONTRE**

Pour extrait conforme,
Par délégation du Maire,
La Directrice de l'Administration Générale,
et des Assemblées


Céline GAULTIER

Le Maire,


Olivier TRAYAUX

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.